

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 24 mars 2026 portant habilitation de la Fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours

NOR : INTE2608307A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 726-1, L. 726-2 et R. 726-3 (2°) et suivants ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 19 janvier 2026 par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;

Vu les référentiels internes de formation et de certification présentés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La Fédération française d'études et de sports sous-marins est habilitée pour les formations initiales et continues des unités d'enseignements suivantes :

- sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS) ;
- premiers secours citoyen (PSC) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours citoyen (FPSC).

**Art. 2.** – La Fédération française d'études et de sports sous-marins est habilitée pour les formations initiales et continues des unités d'enseignements suivantes :

- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs (FF) ;
- conception et encadrement de formations (CEF).

**Art. 3.** – Les formations mentionnées aux deux premiers articles du présent arrêté seront dispensées suivant les référentiels internes de formation et de certification enregistrés auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et référencées en annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 4.** – Les formations mentionnées à l'article 2 ne peuvent être déléguées et doivent être dispensées uniquement par l'établissement principal de l'organisme habilité et son équipe pédagogique nationale.

**Art. 5.** – Les formations pourront être dispensées sur le territoire national suivant les compétences géographiques précisées en annexe 2 du présent arrêté.

**Art. 6.** – Le public cible des formations mentionnées aux deux premiers articles du présent arrêté, est précisé en annexe 1.

**Art. 7.** – La présente habilitation ne peut être ni cédée ni déléguée et seul l'organisme habilité peut dispenser les formations mentionnées aux deux premiers articles du présent arrêté.

**Art. 8.** – Toute modification du dossier ayant servi à la demande d'habilitation, notamment la composition de l'équipe pédagogique ou la liste d'aptitude pédagogique, doit être communiquée sans délai à la connaissance du ministre en charge de la sécurité civile.

**Art. 9.** – Le préfet du département est compétent pour contrôler, en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure, les organismes habilités au titre de l'article R. 726-3 du même code.

**Art. 10.** – Sans préjudice des articles L. 242-1 à L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque l'organisme ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son habilitation, ou s'il est constaté des fautes graves ou répétées dans la mise en œuvre de l'habilitation, le ministre peut appliquer les dispositions prévues à l'article R. 726-15 du code de la sécurité intérieure.

**Art. 11.** – La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du lendemain de la parution au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 12.** – La demande de renouvellement doit parvenir au ministre en charge de la sécurité civile au moins six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

**Art. 13.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mars 2026.

Pour le ministre et par délégation :  
L'adjoite au chef du bureau du pilotage  
des acteurs du secours,  
A. FORLINI

## ANNEXES

### ANNEXE 1

LISTE DES RÉFÉRENTIELS INTERNES DE FORMATION ET DE CERTIFICATION ENREGISTRÉS AUPRÈS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES ET DEVANT ÊTRE UTILISÉS POUR DISPENSER LES FORMATIONS MENTIONNÉES AUX DEUX PREMIERS ARTICLES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Unité d'enseignement dispensée	Numéro d'enregistrement du référentiel à la DGSCGC	Public cible	Observations
GQS	Sans objet	Tous publics	
PSC	AN-PSC-268-29		
PICF	AN-PICF-269-29		
PAE FPSC	AN92-FPSC-270-29		
PAE FF	AN92-FF-271-29		
CEF	AN92-CEF-272-29		

Le code orga « FFESSM » sera utilisé pour l'indentification des attestations et certificats de compétences.

### ANNEXE 2

#### LISTE ET RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DES ÉTABLISSEMENTS ET ASSOCIATIONS AFFILIÉES

Nom	Département d'implantation	Unités d'enseignement autorisées											Compétence géographique		
		CEF	FF	FSA	FPSE	FPSC	PICF	PES	SSA L	SSA EI	PSE2	PSE1		PSC	GQS
FFESSM (siège de la Fédération nationale)	13	X	X			X	X						X	X	Territoire national
CODEP FFESSM de l'AIN	1					X	X						X	X	1
CODEP FFESSM de CORSE-DU-SUD	2A					X	X						X	X	2A
CODEP FFESSM des HAUTES-ALPES	5												X	X	5
CODEP FFESSM des ALPES-MARITIMES	6												X	X	6
CODEP FFESSM des ARDENNES	8												X	X	8
CODEP FFESSM de l'AVEYRON	12												X	X	12
CODEP FFESSM des BOUCHES-DU-RHÔNE	13					X	X						X	X	13
CODEP FFESSM de CHARENTE-MARITIME	17												X	X	17

Nom	Département d'implantation	Unités d'enseignement autorisées											Compétence géographique		
		CEF	FF	FSA	FPSE	FPSC	PICF	PES	SSA L	SSA EI	PSE2	PSE1		PSC	GOS
CODEP FFESSM de CÔTE-D'OR	21					X	X						X	X	21
CODEP FFESSM du GARD	30					X	X						X	X	30
CODEP FFESSM de GIRONDE	33												X	X	33
CODEP FFESSM d'ILLE-ET-VILAINE	35												X	X	35
CODEP FFESSM de l'ISÈRE	38												X	X	38
CODEP FFESSM de la MOSELLE	57												X	X	57
CODEP FFESSM de l'OISE	60												X	X	60
CODEP FFESSM des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	64					X	X						X	X	64
CODEP FFESSM du BAS-RHIN	67												X	X	67
CODEP FFESSM du HAUT-RHIN	68												X	X	68
CODEP FFESSM de HAUTE-SAÔNE	70					X	X						X	X	70
CODEP FFESSM de la SAÔNE-ET-LOIRE	71					X	X						X	X	71
CODEP FFESSM de la SAVOIE	73												X	X	73
CODEP FFESSM de PARIS	75					X	X						X	X	75
CODEP FFESSM de SEINE-ET-MARNE	77					X	X						X	X	77
CODEP FFESM des YVELINES	78												X	X	78
CODEP FFESSM des DEUX-SÈVRES	79												X	X	79
CODEP FFESSM du TARN	81												X	X	81
CODEP FFESSM du VAR	83					X	X						X	X	83
CODEP FFESSM de la VENDÉE	85					X	X						X	X	85
CODEP FFESSM de la VIENNE	86												X	X	86
CODEP FFESSM de l'YONNE	89												X	X	89
CODEP FFESSM du TERRITOIRE DE BELFORT	90												X	X	90
CODEP FFESSM de l'ESSONE	91					X	X						X	X	91
CODEP FFESSM du VAL D'OISE	95					X	X						X	X	95